



Statuts

Modifiés le 5 juin 2025

ARTICLE 1 ER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

L'association a désormais pour dénomination "Coordination Humanitaire et Développement" ou CHD.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- d'affirmer la spécificité des organisations de solidarité internationale (OSI) apportant, par leurs actions humanitaires et de développement avec les populations défavorisées, des réponses concrètes à leurs difficultés,
- d'encourager la coordination des acteurs de terrain tout au long du processus : prévention, urgence, reconstruction, développement pour optimiser la réponse aux besoins des populations en lien avec elles et dans le respect de leur dignité, de leur identité selon les principes d'impartialité et d'indépendance,
- de regrouper les OSI ayant un caractère apolitique et non confessionnel dans la mise en œuvre de l'aide - c'est à dire sans affiliation politique ou confessionnelle et sans conditionnalité de l'aide sur ces bases - qui réalisent des actions humanitaires et/ou de développement pour les populations les plus vulnérables, en recherchant avec elles l'impact le plus effectif pour répondre à leurs besoins,
- de représenter ses organisations auprès des partenaires privés et publics, en particulier les institutions spécialisées, pour promouvoir un partenariat équilibré et efficace, mobiliser les financements nécessaires et influencer sur les politiques publiques concernées.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Levallois-Perret, 3-5 rue Maurice Ravel. Il pourra être transféré en région Île de France par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – MEMBRES

L'association se compose de personnes morales et de personnalités qualifiées :

- membres actifs,
- membres associés.

Les membres actifs doivent être parrainés par deux membres actifs et validés au minimum par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée chaque année en Assemblée Générale ordinaire.

Les membres associés doivent être parrainés par deux membres actifs ou associés et agréés à l'unanimité par le Bureau. Ces membres versent une cotisation annuelle fixe, déterminée chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

En outre, l'association peut accueillir en son sein des personnalités qualifiées qui ont alors nécessairement la qualité de membres actifs. En tant que membres actifs, elles doivent être parrainées par deux membres actifs et être validées au minimum par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Elles s'acquittent chaque année d'une cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 5 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par:

- démission,
- radiation, prononcée à l'unanimité moins une voix par le Conseil d'Administration, soit pour défaut de paiement de la cotisation, soit pour faute grave. L'organisation ayant été préalablement entendue par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations de ses membres,
- de la rétribution des prestations fournies par l'association,
- des subventions, dons reçus de personnes morales ou physiques, internes ou externes à l'association, pour mener à bien le but qu'elle se propose,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, ou radiation d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 14 membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale parmi les candidats mandatés par les membres actifs. Le nombre des Administrateurs ne peut jamais être inférieur à 6 membres.

Les administrateurs sont rééligibles, sans limite de renouvellement de mandat.

Le premier Conseil d'Administration suivant chaque Assemblée Générale annuelle procède à l'élection, en son sein et pour un an, des membres du Bureau comme suit :

- deux Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les délégations de signatures et les compétences des membres du Bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Les deux Présidents siègent alors en tant que personnes physiques, pour la durée du mandat des personnes morales par lesquelles ils ont été désignés.

Les deux personnes morales dont sont issus les Présidents doivent alors désigner chacune un autre représentant pour siéger à l'Assemblée Générale.

Le Conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation des deux Présidents, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents, représentés ou télé-présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Un membre du Conseil peut transmettre un pouvoir en cas d'absence à un autre. Le nombre de pouvoir par administrateur est limité à un seul.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau se réunit pour préparer l'ordre du jour des CA, de l'AG et autant que de besoin à l'initiative de ses membres.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs ont voix délibérative. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour, fixé par le CA est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que si la moitié au moins de ses membres actifs sont présents ou représentés. Les membres présents ne peuvent être porteurs que d'un pouvoir maximum.

Les présidents et le trésorier soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale au nom du Conseil d'Administration le rapport moral et le rapport financier de l'Association pour l'année écoulée.

L'Assemblée Générale procède au remplacement des membres sortants du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises et les résolutions adoptées à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la révision des statuts et la dissolution de l'association.

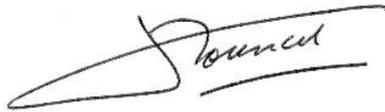
Les deux présidents ou sur la demande de la majorité absolue des membres actifs, peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Les décisions y sont prises avec un quorum des deux-tiers des membres actifs présents ou représentés, et à la majorité des deux-tiers des membres actifs présents ou représentés. Faute de quoi, une deuxième convocation est adressée dans un délai de 15 jours ouvrables et les décisions sont prises alors à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

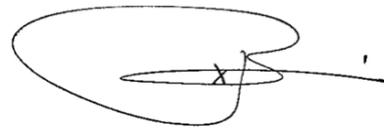
ARTICLE 11 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



Thierry MAURICET

Président



Xavier BOUTIN

Président